C/2026/2635

11.5.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12398 — LONE STAR FUNDS / DOMO CHEMICALS ENGINEERING PLASTICS DIVISION)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/2635)

1. Le 28 avril 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Lone Star Funds («Lone Star», États-Unis d'Amérique), contrôlée par M. John Grayken (Irlande),

— Domo Chemicals' Engineering Plastics Division (Belgique), contrôlée par Domo Chemicals Holdings NV (Belgique).

Lone Star acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Domo Chemicals' Engineering Plastics Division.

La concentration est réalisée par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Lone Star est une société de capital-investissement qui a des établissements en Amérique du Nord, en Europe occidentale et en Asie, et qui investit à l'échelle mondiale dans l'immobilier, les actions de sociétés, le crédit et d'autres actifs financiers. Elle est en train d'acquérir RadiciGroup («Radici», Italie), un fabricant de produits chimiques spéciaux et de polymères à haute performance,

— Domo Chemicals' Engineering Plastics Division a pour activité principale la fabrication de plastiques industriels PA 6 et PA 6.6 (granulés/pellets de polyamide) utilisés dans un large éventail d'applications industrielles.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12398 — LONE STAR FUNDS / DOMO CHEMICALS ENGINEERING PLASTICS DIVISION

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE